

DDAE - Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Unique au titre des installations classées (ICPE)

METHA VALO 92

**Unité de méthanisation et de valorisation énergétique
de biodéchets à Gennevilliers (92)**

**DAE – P63 – Remise en état du site : Avis du
maire**





l'agence
métropolitaine
des déchets
ménagers

Paris, le 03 OCT. 2022

Le Président

MAIRIE DE GENNEVILLIERS
Monsieur Patrice LECLERC
Maire
177 Avenue Gabriel Péri
BP 217
92230 GENNEVILLIERS

Affaire suivie par : Nathalie AMIOT
amiot@syctom-paris.fr

Nos réf : GE-LE-S-T-22-226-0002 / Chrono n°44117

Objet : Création d'une unité de méthanisation et de valorisation énergétique de déchets alimentaires sur le port de Gennevilliers
Demande d'avis sur les conditions de remise en état et usages futurs du site après mise à l'arrêt définitif de l'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Monsieur le Maire,

En vue du projet de création d'une unité de méthanisation et de valorisation énergétique de déchets alimentaires sur le terrain sis 44 à 46 route du Bassin n°6 sur la commune de Gennevilliers, un dossier de demande d'autorisation pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est en cours d'élaboration. Dans ce cadre, l'avis du propriétaire des parcelles est requis sur l'état dans lequel devra être remis le site en cas d'arrêt définitif de l'installation et sur le type d'usage futur du site (I-11° de l'article D 181-15-2 du Code de l'Environnement).

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale, nous sollicitons votre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur le type d'usage futur du site.

En effet, conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu, lors de l'arrêt définitif d'une installation classée, de mettre le site en sécurité et de remettre en état les lieux de façon à assurer la protection de l'environnement et permettre l'usage du site.

L'implantation de la future unité de méthanisation de déchets alimentaires est située dans le secteur UPEe de la zone UEP « zone urbanisée à vocation d'activités économiques et particulièrement des activités portuaires » du PLU de Gennevilliers, approuvé le 16 mai 2017. L'usage futur proposé sera un usage compatible avec le zonage UEPe du PLU.

Les mesures envisagées pour l'usage futur du site lors de la mise à l'arrêt de ces installations sont présentées ci-dessous.

1. Notification

Conformément à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, le Sycotom s'engage, lors de l'arrêt définitif de l'activité sur le site, à notifier au préfet sa cessation d'activité trois mois avant la date effective de celle-ci.

2. Arrêt de l'exploitation

Le processus de mise en arrêt de l'unité de méthanisation de déchets alimentaires sera progressif. Lors de l'arrêt de l'installation, celle-ci ne sera plus alimentée en intrants. Le procédé de méthanisation sera stoppé après l'introduction et la digestion des derniers intrants présents dans les digesteurs. En sortie de process, le digestat sera valorisé conformément aux exigences réglementaires.

Après digestion de la totalité des intrants et évacuation de la totalité du digestat en vue de sa valorisation et l'arrêt définitif de l'installation, il ne subsistera donc aucune matière dans les circuits et les cuves du process.

3. Évacuation des matériaux et des produits dangereux

Toutes les installations et équipements qui peuvent continuer à fonctionner seront nettoyés et revendus ou transférés sur un autre ou nouveau site d'exploitation.

Dans le cas contraire, il sera fait appel à un récupérateur agréé pour le démontage des équipements et la valorisation de ceux-ci.

Les produits dangereux et les déchets présents sur le site seront évacués ou éliminés. Suivant leur nature et leurs caractéristiques, ils pourront être recyclés ou traités vers des centres de traitement autorisés et agréés conformément aux règles en vigueur.

4. Interdiction ou limitation d'accès au site

L'établissement sera sécurisé par la présence d'une clôture et des panneaux d'interdiction d'accès.

5. Suppression des risques d'incendie et d'explosion

Après mise en arrêt de l'exploitation, la production de biogaz cessera sur l'installation ; les circuits et les cuves process seront nettoyés ; les réseaux de biogaz et de biométhane et le gazomètre seront purgés, excluant ainsi les risques d'explosion associés.

L'alimentation électrique de l'installation sera coupée avant les opérations de démontage.

6. Remise en état

Conformément à la convention d'occupation du domaine public, le Sycotom s'engage à démolir tous les ouvrages, constructions et installations liés à son activité.

7. Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

En cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement sera assurée par exemple par des analyses complémentaires sur les sols et les eaux.

8. Usage futur

Le site est localisé en zone UEP « zone urbanisée à vocation d'activités économiques et particulièrement des activités portuaires » telle que définie par le PLU dans sa rédaction en vigueur. Il s'agit d'une zone

dédiée aux activités portuaires, logistiques et industrielles. Sa vocation sera conservée après l'arrêt des installations exploitées par le Sycdom.

Le niveau de réhabilitation qui sera mis en œuvre en fin d'activité sera adapté à l'activité du site. Par ailleurs, le Sycdom prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le site soit laissé dans un état tel qu'il ne génère aucun danger et inconvénient pour la santé publique et l'environnement, et ce pour un usage futur de type industriel.

Je reste à votre entière disposition pour tout échange complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma sincère et respectueuse considération.

Dans l'attente d'un
prochain rencontre,
bien cordialement,

Corentin DUPREY



Président du Sycdom

Arrivée le

- 2 DEC. 2022

Direction du Droit des Sols
Service de l'Urbanisme Réglementaire

SYCTOM
Madame Nathalie Amiot
86 rue Regnault
75013 Paris

DG du Syctom

DGST
45014

Objet : Avis sur la remise en état du site –
44/46 route du Bassin Numéro 6
Affaire suivie par : Jérôme ANAYA
Tel : 0140856367
jerome.anaya@ville-gennevilliers.fr

Le 23 novembre 2022

Objet : Avis sur la remise en état du site – 44/46 route du Bassin Numéro 6

Madame,

Je fais suite à votre lettre en date du 3 octobre 2022, relative au site situé au 44/46 route du Bassin Numéro 6 à Gennevilliers. Elle concerne la cessation d'activité et le plan de gestion au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi qu'au décret n°2011-828 du 11 juillet 2011.

Par la présente, je vous précise que l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation doit être conforme aux destinations prévues au Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date de la cessation de l'activité.

A ce jour le règlement UEPE est issu du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2005 et dont la dernière évolution résulte de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique pour les travaux nécessaires à la réalisation du métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris (ligne 15 Ouest), telle qu'approuvée par le décret n° 2022-457 du 30 mars 2022. Il s'agit de l'emprise de Haropa/Port de Paris à dominante d'activités économiques, en particulier autour des activités portuaires, de la logistique et d'activités industrielles. Le secteur UEPE « Port/Seine » est la plus grande partie de HAROPA/Port de Paris, regroupant des entreprises où dans un cadre de vocations économiques mixtes, les vocations d'activités tertiaires et de services font l'objet de mesures un peu plus incitatives que les autres.

Le site est concerné également par :

- . le terrain est situé dans un espace naturel sensible (parcelle cadastrale F83 sur une superficie de 1823m²).
- . le terrain est soumis au droit de préemption, au droit de préemption urbain renforcé et au droit de priorité, en vertu de la délégation accordée à la commune de Gennevilliers par délibération du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, en date du 24 septembre 2020, exécutoire le 5 octobre 2020,
- . le terrain n'est pas situé dans un périmètre de risque lié aux anciennes carrières pris en application de l'ancien article R. 111-3 du code de l'urbanisme,
- . le terrain est situé en zones A et C du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine dans les Hauts de Seine (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 et modifié le 11 juillet 2022,
- . le terrain est situé dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques – dépôt SOGEPP/TRAPIL.
- . le terrain se trouve dans le périmètre d'un monument historique classé situé sur la commune d'Argenteuil.
- . le terrain est grevé par la servitude d'utilité publique concernant les canalisations de transport de matières dangereuses de TRAPIL.
- . le terrain est concerné par le classement acoustique des infrastructures de transports terrestres prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.
- . le terrain est grevé de servitudes d'utilité publique telles que la zone de dégagement des aéroports, générant une zone de bruit et l'obligation de respecter les règles d'isolation acoustique.

Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.



Pour le Maire
Anne-Laure Perez
Érè Adjointe au Maire



l'agence
métropolitaine
des déchets
ménagers

Paris, le 06 MARS 2023

Le Président

MAIRIE DE GENNEVILLIERS
Monsieur Patrice LECLERC
Maire
177 Avenue Gabriel Péri
BP 217
92230 GENNEVILLIERS

Affaire suivie par : Nathalie AMIOT
amiot@syctom-paris.fr

Nos réf : GE-LE-S-T-23-226-0001 / Chrono n°46701

Objet : Création d'une unité de méthanisation et de valorisation énergétique de déchets alimentaires sur le port de Gennevilliers
Demande d'avis sur les conditions de remise en état et, en particulier, les usages futurs du site après mise à l'arrêt définitif de l'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

P.J. : courriers de demande Syctom du 3/10/22 et de réponse de la Mairie de Gennevilliers du 23/11/22

Monsieur le Maire,

Dans le cadre du projet de création d'une unité de méthanisation et de valorisation énergétique de déchets alimentaires sur le terrain sis 44 à 46 route du Bassin n°6 sur la commune de Gennevilliers, je vous ai sollicité en date du 3 octobre de 2022 concernant l'état dans lequel devra être remis le site en cas d'arrêt définitif de l'installation et sur le type d'usage futur du site.

Or, l'article L-11° de l'article D 181-15-2 du Code de l'Environnement a été modifié par décret n°2022-1588 du 19 décembre 2022.

Il a été inséré les mots en italique et soulignés indiqués ci-dessous « Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *et, en particulier, sur l'usage futur du site, au sens du I de l'article D. 556-1 A* ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ; ».

Par conséquent, je vous sollicite à nouveau pour votre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et, en particulier, sur le type d'usage futur du site, au sens du I de l'article D. 566-1 A.

Je reste à votre entière disposition pour tout échange complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma sincère et respectueuse considération.

Bien cordialement,

Corentin DUPREY

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by several horizontal strokes.

Président du Sycotm

Direction du Droit des Sols
Service de l'Urbanisme Réglementaire

Objet : Avis sur la remise en état du site –
44/46 route du Bassin Numéro 6
Affaire suivie par : Jérôme ANAYA
Tel : 0140856367
jerome.anaya@ville-gennevilliers.fr

SYCTOM
Madame Nathalie Amiot
86 rue Regnault
75013 Paris

Le 24 juillet 2023

Objet : Avis sur la remise en état du site – 44/46 route du Bassin Numéro 6

Madame,

Je fais suite à votre lettre en date du 3 octobre 2022, relative au site situé au 44/46 route du Bassin Numéro 6 à Gennevilliers. Elle concerne la cessation d'activité et le plan de gestion au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi qu'au décret n°2011-828 du 11 juillet 2011.

Par la présente, je vous précise que l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation doit être conforme aux destinations prévues au Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date de la cessation de l'activité.

A ce jour le règlement UEPe est issu du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2005 et dont la dernière évolution résulte de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique pour les travaux nécessaires à la réalisation du métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris (ligne 15 Ouest), telle qu'approuvée par le décret n° 2022-457 du 30 mars 2022. Il s'agit de l'emprise de Haropa/Port de Paris à dominante d'activités économiques, en particulier autour des activités portuaires, de la logistique et d'activités industrielles. Le secteur UEPe « Port/Seine » est la plus grande partie de HAROPA/Port de Paris, regroupant des entreprises où dans un cadre de vocations économiques mixtes, les vocations d'activités tertiaires et de services font l'objet de mesures un peu plus incitatives que les autres.

Le site est concerné également par :

- . le terrain est situé dans un espace naturel sensible (parcelle cadastrale F83 sur une superficie de 1823m²).
- . le terrain est soumis au droit de préemption, au droit de préemption urbain renforcé et au droit de priorité, en vertu de la délégation accordée à la commune de Gennevilliers par délibération du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, en date du 24 septembre 2020, exécutoire le 5 octobre 2020,
- . le terrain n'est pas situé dans un périmètre de risque lié aux anciennes carrières pris en application de l'ancien article R. 111-3 du code de l'urbanisme,
- . le terrain est situé en zones A et C du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine dans les Hauts de Seine (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 et modifié le 11 juillet 2022,
- . le terrain est situé dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques – dépôt SOGEPP/TRAPIL.
- . le terrain se trouve dans le périmètre d'un monument historique classé situé sur la commune d'Argenteuil.
- . le terrain est grevé par la servitude d'utilité publique concernant les canalisations de transport de matières dangereuses de TRAPIL.
- . le terrain est concerné par le classement acoustique des infrastructures de transports terrestres prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.
- . le terrain est grevé de servitudes d'utilité publique telles que la zone de dégagement des aérodromes, générant une zone de bruit et l'obligation de respecter les règles d'isolation acoustique.

Mes services restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.



Pour le Maire
Anne-Laure Perez
1ère Adjointe au Maire